



COMMISSION DES RESSOURCES GÉNÉTIQUES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE

Point 8 de l'ordre du jour provisoire

GROUPE DE TRAVAIL TECHNIQUE INTERGOUVERNEMENTAL SUR LES RESSOURCES GÉNÉTIQUES AQUATIQUES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE

Cinquième session

Rome, 18-20 septembre 2024

OPTIONS POUR LE RECENSEMENT DES QUESTIONS NOUVELLES ET ÉMERGENTES

TABLE DES MATIÈRES

	Paragraphes
I. Introduction.....	1-2
II. Contexte.....	3-5
III. Procédures en vigueur permettant de porter des questions nouvelles à l'attention de la Commission.....	6-11
IV. Options pour le recensement des questions nouvelles et émergentes.....	12-20
V. Indications que le Groupe de travail est invité à donner.....	21
<i>Annexe:</i> Recensement des questions nouvelles et émergentes à présenter à la Commission pour examen	

I. INTRODUCTION

1. À sa dernière session, lorsqu'elle a approuvé son Plan stratégique pour 2023-2031, la Commission des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture a demandé au secrétariat de proposer différentes options envisageables afin d'établir une procédure qui permette de recenser au cas par cas les enjeux nouveaux et questions d'apparition récente à intégrer dans le Programme de travail pluriannuel, en vue de leur examen par les groupes de travail et par la Commission à leurs prochaines sessions¹.
2. Le présent document donne quelques éléments de contexte sur la demande de la Commission, étudie les procédures en vigueur et les nouvelles procédures au moyen desquelles il est ou il serait possible de recenser au cas par cas les questions nouvelles et émergentes à présenter à la Commission pour examen.

II. CONTEXTE

3. Depuis 2007, le Programme de travail pluriannuel oriente les travaux de la Commission². En 2013, cette dernière a adopté le Plan stratégique 2014–2023, qui contient une mise à jour du Programme de travail pluriannuel et dans lequel elle précise sa vision, sa mission et ses buts. Le Programme de travail pluriannuel guide aussi la Commission sur les questions de mise en œuvre, de suivi et d'examen du Plan stratégique³. En 2017 et en 2019, la Commission a révisé le Programme, redéfini ses buts à la lumière du Programme de développement durable à l'horizon 2030 (Programme 2030) et des objectifs de développement durable (ODD) et défini cinq principes opérationnels. Le Plan stratégique 2019–2027 précise aussi quelles activités doivent être menées en vue des 18^e et 19^e sessions ordinaires de la Commission⁴. En 2023, la Commission a examiné les progrès accomplis depuis sa 16^e session ordinaire et a approuvé le Plan stratégique 2023–2031⁵.
4. Au fil des ans, le Programme de travail pluriannuel est resté le principal outil permettant à la Commission de planifier les travaux à venir et de programmer la réalisation des résultats et des objectifs d'étape.
5. Le Plan stratégique 2023–2031⁶ reprend des éléments du Cadre d'action en faveur de la biodiversité pour l'alimentation et l'agriculture⁷ de la Commission et du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal⁸. Tout comme les versions précédentes, il prévoit l'établissement de rapports intérimaires ainsi que l'examen des principaux résultats et objectifs d'étape du Programme de travail pluriannuel en vue des 21^e et 23^e sessions ordinaires (2027 et 2031) de la Commission. Le Plan stratégique permet en effet de recenser les questions nouvelles à intégrer au Programme une session sur deux, soit tous les quatre ans. C'est dans ce contexte que la Commission a demandé que soient proposées différentes options envisageables afin d'établir une procédure qui permette de recenser au cas par cas les enjeux nouveaux et questions d'apparition récente, soit une procédure qui lui permettrait d'inventorier et d'étudier des questions nouvelles et émergentes sans avoir à attendre une session à laquelle il est prévu d'examiner et de mettre à jour le Programme de travail pluriannuel.

III. PROCÉDURES EN VIGUEUR PERMETTANT DE PORTER DES QUESTIONS NOUVELLES À L'ATTENTION DE LA COMMISSION

6. Conformément au règlement intérieur de la Commission en vigueur, les membres ont la possibilité, à différentes occasions, de porter des questions nouvelles à l'attention de la Commission pour examen. Les points peuvent être proposés en vue de: i) leur incorporation dans le Programme de

¹ Voir le rapport [CGRFA-19/23/Report](#), paragraphe 126.

² Voir le rapport [CGRFA-11/07/Report](#), annexe E.

³ Voir le rapport [CGRFA-14/13/Rapport](#), annexe I.

⁴ Voir le rapport [CGRFA-17/19/Rapport](#), appendice F.

⁵ Voir le rapport [CGRFA-19/23/Report](#), appendice E.

⁶ *Ibid.*

⁷ FAO. 2022. *Cadre d'action en faveur de la biodiversité pour l'alimentation et l'agriculture*. Commission des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture de la FAO. <https://doi.org/10.4060/cb8338fr>

⁸ [CBD/COP/DEC/15/4](#).

travail pluriannuel, ii) leur inscription à l'ordre du jour provisoire avant une session de la Commission; ou iii) leur ajout à l'ordre du jour après son adoption.

i) Ajouter des résultats et objectifs d'étape majeurs au Programme de travail pluriannuel

7. Le Plan stratégique 2023–2031 prévoit que la Commission peut examiner et mettre à jour les principaux résultats et objectifs d'étape programmés pour les quatre sessions à venir de la Commission. Cependant, à l'heure actuelle, elle ne peut y procéder qu'à une session sur deux (c'est-à-dire aux 21^e et 23^e sessions), ce qui signifie que, suivant la pratique habituelle, la Commission doit attendre deux ou quatre ans après la dernière mise à jour en date pour envisager l'ajout de nouveaux points au Programme de travail pluriannuel.

8. Ce n'est qu'en de rares occasions que la Commission a modifié son Programme de travail pluriannuel hors du cycle d'examen quadriennal habituel, qui lui permet de prévoir l'examen de questions nouvelles et émergentes pour la session suivante ou celle d'après. Ainsi, à sa 14^e session ordinaire, la Commission avait adopté un Programme de travail distinct sur le changement climatique et les ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture (2013–2017)⁹ et avait en outre modifié le Programme de travail pluriannuel, alors même qu'aucune révision n'était prévue. De la même façon, huit ans plus tard, à sa 18^e session ordinaire, elle a adopté des modifications apportées au Programme de travail pluriannuel en dehors du cycle d'examen quadriennal. La Commission avait alors modifié le Programme de travail pluriannuel pour y inclure le programme de travail relatif au changement climatique¹⁰.

ii) Ajouter des questions nouvelles et émergentes à l'ordre du jour avant une session de la Commission

9. Tout membre de la Commission peut demander au Directeur général, «normalement 30 jours au moins avant la date prévue de l'ouverture de la session, d'inscrire une question à l'ordre du jour provisoire». Le Directeur général communique à tous les membres de la Commission le nouveau point proposé, accompagné de toute documentation utile. Au moment d'adopter l'ordre du jour de la session, la Commission peut décider d'examiner ou non le point supplémentaire proposé.

10. Autrement dit, le règlement intérieur de la Commission prévoit bien un mécanisme permettant le recensement et l'examen au cas par cas de questions nouvelles et émergentes. Cependant, si le Directeur général doit communiquer «toute documentation utile» avant la session, il est peu probable que ces documents, portant sur les questions dont l'ajout à l'ordre du jour provisoire a été demandé moins de 30 jours avant la réunion, soient complets et disponibles dans toutes les langues. Même si l'examen des questions nouvelles et émergentes mises à l'ordre du jour dans des délais aussi brefs est approuvé, il sera sans doute difficile, voire impossible dans la plupart des cas pour le secrétariat de fournir à la Commission les informations générales nécessaires lui permettant d'examiner le point sous toutes ses facettes et avec tout ce qu'il implique.

iii) Ajouter des questions nouvelles et émergentes à l'ordre du jour au début d'une session

11. Des difficultés similaires, si ce n'est plus importantes encore, peuvent se poser lorsqu'une question nouvelle et émergente est spontanément ajoutée à l'ordre du jour au cours de la session de la Commission, que ce soit avant ou après son adoption. Le règlement intérieur de la Commission mentionne explicitement ce dernier cas et prévoit qu'«[u]ne fois l'ordre du jour adopté, la Commission peut, par consensus, le modifier en supprimant, ajoutant ou modifiant un point quelconque¹¹». En pareil cas, il y a peu de chances qu'il soit possible de communiquer la documentation utile concernant ce point.

IV. OPTIONS POUR LE RECENSEMENT DES QUESTIONS NOUVELLES ET ÉMERGENTES

12. Étant donné les lacunes des procédures en vigueur pour ce qui est de proposer des questions nouvelles et émergentes à la Commission pour examen, qu'il s'agisse d'amender le Programme de

⁹ [CGRFA-14/13/Rapport](#), annexe D.

¹⁰ [CGRFA-18/21/Report](#), appendice B.

¹¹ [Règlement intérieur](#), article VI.3.

travail pluriannuel ou de demander la modification de l'ordre du jour d'une session, la Commission peut vouloir envisager l'introduction d'une procédure qui, d'un côté, permettra aux membres de lui proposer, dans des délais relativement brefs, une question non programmée pour examen et, de l'autre, garantira des délais suffisants pour préparer la documentation utile et faciliter l'examen approfondi de la question par la Commission. L'existence d'une telle procédure pourrait encourager les membres de la Commission à apporter un concours plus actif aux préparatifs de ses sessions et travaux. Elle pourrait aussi permettre à la Commission d'intervenir rapidement lorsque surviennent des faits nouveaux dans les domaines scientifiques, technologiques ou politiques et donner au secrétariat la possibilité de préparer la documentation utile à temps pour qu'elle l'examine et y réfléchisse.

Réunir les propositions de questions nouvelles et émergentes

13. Suivant des procédures comparables en vigueur dans d'autres instances¹², le règlement intérieur de la Commission pourrait permettre aux membres de la Commission et éventuellement aux observateurs de proposer, dans un délai donné, par exemple dans une période de 16 mois après la fin de la dernière session en date, des questions nouvelles et émergentes que la Commission examinerait à sa session suivante.

Propositions de questions nouvelles et émergentes

14. Le règlement intérieur pourrait déterminer des exigences minimales en matière d'information que ces propositions devraient remplir, par exemple:

- i) les raisons pour lesquelles il est urgent que la Commission se penche sur la question nouvelle et émergente;
- ii) l'influence de la question nouvelle et émergente sur le mandat¹³ et les buts¹⁴ de la Commission;
- iii) l'axe de travail sectoriel ou intersectoriel au titre duquel la question nouvelle et émergente devrait être examinée, le cas échéant;
- iv) les travaux sur la question déjà entrepris par d'autres organisations compétentes;
- v) des sources d'information crédibles.

Examen des propositions

15. Le règlement intérieur pourrait prévoir une nouvelle procédure d'examen des propositions.

16. Le règlement intérieur pourrait charger le Bureau de la Commission d'examiner les propositions de questions nouvelles et émergentes et de conseiller au Directeur général de les inscrire ou non à l'ordre du jour provisoire de la prochaine session de la Commission.

17. Après examen de la (ou des) proposition(s), le Directeur général, conformément à l'article VI.1 du règlement intérieur, pourrait décider, après avoir consulté le Bureau de la Commission, de l'inscrire (ou de les inscrire) à l'ordre du jour provisoire et sous quelle forme.

18. Il convient de noter que, dans le cas contraire, tout membre de la Commission peut demander, conformément à l'article VI.2 du règlement intérieur, d'inscrire une question à l'ordre du jour provisoire, auquel cas la nouvelle proposition est communiquée à tous les membres de la Commission, accompagnée de toute documentation utile. Autrement dit, la nouvelle procédure ne remplacerait pas les procédures existantes, sauf décision contraire de la Commission.

Critères applicables à l'examen des propositions

19. En outre, le règlement intérieur pourrait définir des critères spécifiques sur la base desquels seraient choisies les questions nouvelles et émergentes, en particulier:

¹² Voir, par exemple, [UNEP/CBD/COP/DEC/IX/29](#).

¹³ Voir le [Statut de la Commission des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture](#), partie 2.

¹⁴ [Plan stratégique pour la Commission des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture \(2023–2031\)](#), p. 1.

- i) la pertinence de la question au regard du mandat et des buts de la Commission¹⁵;
- ii) de nouveaux éléments montrant les effets imprévus et notables de la question sur les ressources génétiques/la biodiversité pour l'alimentation et l'agriculture;
- iii) le caractère urgent/l'imminence de la question au regard des buts de la Commission ainsi que l'ampleur de ses incidences, effectives ou potentielles, sur la biodiversité;
- iv) les incidences de la question recensée sur la conservation et l'utilisation durable des ressources génétiques et de la biodiversité pour l'alimentation et l'agriculture;
- v) des éléments prouvant l'absence ou la disponibilité restreinte d'outils permettant de limiter ou de réduire les effets préjudiciables de la question recensée sur la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité;
- vi) l'ampleur des incidences effectives et potentielles de la question recensée sur le bien-être humain;
- vii) l'ampleur des incidences effectives et potentielles de la question recensée sur les secteurs productifs et sur la situation économique dans le contexte de la conservation et de l'utilisation durable des ressources génétiques et de la biodiversité pour l'alimentation et l'agriculture.

Recensement définitif des questions nouvelles et émergentes

20. C'est à la Commission que reviendrait la décision définitive d'inscrire ou non une question nouvelle à l'ordre du jour de la session et, le cas échéant, de l'ajouter à son programme de travail. Cette décision serait prise au moment de l'adoption de l'ordre du jour et de la révision du Programme de travail pluriannuel.

V. INDICATIONS QUE LE GROUPE DE TRAVAIL EST INVITÉ À DONNER

21. Le Groupe de travail souhaitera peut-être:
- i) recommander à la Commission d'envisager, en plus ou à la place des procédures existantes, l'adoption d'une nouvelle procédure permettant de recenser, au cas par cas, des questions nouvelles et émergentes qu'elle examinerait à sa session suivante;
 - ii) examiner et réviser, le cas échéant, le projet d'amendement du règlement intérieur de la Commission, tel qu'il figure à l'annexe du présent document.

¹⁵ Voir le [Statut de la Commission des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture](#) et le [Plan stratégique pour la Commission des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture \(2023–2031\)](#).

ANNEXE**RECENSEMENT DES QUESTIONS NOUVELLES ET ÉMERGENTES À PRÉSENTER À LA COMMISSION POUR EXAMEN****Amendement à apporter au règlement intérieur de la Commission des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture**

1. *Un sixième paragraphe est ajouté à l'article VI, selon le libellé suivant:*
6. Conformément à l'annexe 1 du présent règlement intérieur, tout membre de la Commission peut proposer, dans un délai de 16 mois suivant le dernier jour de la dernière session ordinaire en date, que la Commission examine une question nouvelle et émergente à la session ordinaire suivante.
2. *L'annexe suivante est ajoutée au Règlement intérieur de la Commission.*

ANNEXE I**RECENSEMENT DES QUESTIONS NOUVELLES ET ÉMERGENTES À PRÉSENTER À LA COMMISSION POUR EXAMEN**

1. Tout membre de la Commission peut proposer, dans un délai de 16 mois suivant le dernier jour de la dernière session ordinaire en date, que la Commission examine une question nouvelle et émergente à la session ordinaire suivante.
2. La proposition doit s'accompagner d'informations sur:
 - i) les raisons pour lesquelles il est urgent que la Commission se penche sur la question nouvelle et émergente;
 - ii) l'influence de la question nouvelle et émergente sur le mandat¹⁶ et les buts¹⁷ de la Commission;
 - iii) l'axe de travail sectoriel ou intersectoriel au titre duquel la question nouvelle et émergente devrait être examinée, le cas échéant;
 - iv) les travaux sur la question déjà entrepris par d'autres organisations compétentes;
 - (i) des sources d'information crédibles.
3. Conformément à l'article VI.1 du règlement intérieur, le Directeur général, après avoir consulté le Bureau, décide s'il convient d'inscrire la proposition de question nouvelle et émergente à l'ordre du jour provisoire et sous quelle forme, compte tenu des critères suivants:
 - i) la pertinence de la question au regard du mandat et des buts de la Commission;
 - ii) de nouveaux éléments montrant les effets imprévus et notables de la question sur les ressources génétiques/la biodiversité pour l'alimentation et l'agriculture;
 - iii) le caractère urgent/l'imminence de la question au regard des buts de la Commission ainsi que l'ampleur de ses incidences, effectives ou potentielles, sur la biodiversité;
 - iv) la couverture géographique effective ou potentielle et la vitesse de propagation des incidences de la question recensée sur la conservation et l'utilisation durable des ressources génétiques et de la biodiversité pour l'alimentation et l'agriculture;
 - v) des éléments prouvant l'absence ou la disponibilité restreinte d'outils permettant de limiter ou de réduire les effets préjudiciables de la question recensée sur la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité;
 - vi) l'ampleur des incidences effectives et potentielles de la question recensée sur le bien-être humain;

¹⁶ Voir le [Statut de la Commission des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture](#), partie 2.

¹⁷ [Plan stratégique pour la Commission des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture \(2023–2031\)](#), p. 1.

- vii) l'ampleur des incidences effectives et potentielles de la question recensée sur les secteurs productifs et sur la situation économique pour ce qui est de la conservation et de l'utilisation durable des ressources génétiques et de la biodiversité pour l'alimentation et l'agriculture.

4. Le secrétariat établit et communique la documentation portant sur la question nouvelle et émergente, si elle est inscrite à l'ordre du jour provisoire, conformément à l'article VI du règlement intérieur. Dans ces documents devrait figurer une proposition de révision du programme de travail de la Commission tenant compte de la question nouvelle et émergente.